

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 17 JANVIER 2018**

Présents : André DURAND, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Hervé BENOIT, Lucie BULLE, Jean-Louis DOULS, Gwénaëlle BIBOUD, François PEILLEX, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Jean-Paul DELCROIX, Gildas WIES, Etienne CHALUMEAU, Anthony FACHINGER, Catherine HUMBERT, Virginie TISSOT, Jean-Loup CREUX, Joseph MORELLI, David ATES, Béatrice CREUX, Virgile FIELBARD, Marie-Hélène OGE

Procurations : Nadège JAY à Anthony FACHINGER, Isabelle CILLIS à Annie OLEI, Sandrine BERTHET à Jean-Louis DOULS, Jean-Philippe MENEGHIN à Hervé BENOIT, Sandra CHELLOUG à André DURAND

Ouverture de séance : 20h10

Secrétaire de séance : Hervé BENOIT

\*\*\*\*\*

**MINUTE DE SILENCE EN MEMOIRE DE ROBERT SANDRAZ**

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2017 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

*Monsieur Etienne CHALUMEAU précise qu'il vote contre car il estime que ses propos ont été censurés*

Vote : Qui est contre : 1 (Etienne CHALUMEAU)      Qui s'abstient : 1 (Jean-Louis DOULS)      Pour : 25

**DELIBERATION 01**

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM-REMPLACEMENT DU CDG 73 (P01)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG73 et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG73 portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG73 d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.



*Monsieur Joseph MORELLI demande sur quoi s'appliquent les 6%. Il est précisé que ce pourcentage s'applique sur la rémunération brute de l'agent remplaçant.*

*Monsieur François PEILLEX précise qu'il ne prendra pas part au vote étant donné sa position au sein du conseil d'administration du centre de gestion.*

**Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention d'adhésion au service intérim-remplacement
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Savoie

**Vote :** Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 26

**DELIBERATION 02**

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG73 (P02)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établira, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 0,36% de la masse salariale (0,33% actuellement). L'évolution de ce taux, qui n'avait pas été modifié depuis 2010, est justifiée par un nouveau service de psychologue du travail et l'informatisation du service de médecine préventive par le Centre de Gestion qui permettra, outre la dématérialisation des dossiers médicaux des agents, une plus grande interactivité collectivité-CDG pour la programmation des visites médicales.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 6 ans. La charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive est annexée à cette convention et fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

*Monsieur François PEILLEX précise qu'il ne prendra pas part au vote étant donné sa position au sein du conseil d'administration du centre de gestion.*

**Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023,

AD

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- S'engage à inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

**Vote :** Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 26

### **DELIBERATION 03**

#### **CESSION D'EMPRISE FONCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE – COLLEGE AB 386 (P03)**

Monsieur le Maire expose que la commune est propriétaire de l'assise foncière sur laquelle est situé le collège. Cette emprise comprend outre le collège, l'école maternelle de la Croisette. Il rappelle par ailleurs que dans le cadre de la dissolution du syndicat la propriété des terrains doit être transférée au Conseil Départemental compétent en matière de collège.

Il informe enfin que dans le cadre de cette dissolution, la commune se charge des opérations de transfert (définition contradictoire des emprises, géomètre, acte notarié).

Monsieur le Maire propose de réaliser le transfert de propriété auprès du Département.

*Monsieur David ATES demande pourquoi la commune prend en charge les frais de cession. Il est précisé que la commune, dans le cadre de la dissolution du syndicat va percevoir l'ensemble des actifs restant du syndicat. Cela couvre largement les frais inhérents à la cession.*

*Monsieur Etienne CHALUMEAU demande si la commune sera associée à la réflexion sur les futurs aménagements qui pourraient avoir lieu dans le collège. Monsieur le Maire précise que le Conseil Départemental est compétent en matière de collège. Si des aménagements sont effectués par la collectivité départementale, le droit de regard de la commune s'opèrera par l'autorisation d'urbanisme qui sera déposée.*

#### **Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 20/12/2017,

Vu l'avis favorable de commission permanente du Conseil Départemental du 20/10/2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la cession de l'emprise définit sur la parcelle AB 386 et telle que définit sur le plan joint en annexe de la présente et dont la numérotation au cadastre est en cours
- Précise que la rétrocession du bâtiment par la commune au Conseil Départemental se fait à l'euro symbolique
- Précise que les frais liés à la cession sont à la charge de la commune
- Désigne la SCP Amélie FERON et Nicolas ENGEL, notaires à La Rochette, pour établir l'acte de cession
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

**Vote :** Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 1 (Etienne CHALUMEAU)

Pour : 26

### **DELIBERATION 04**

#### **CESSION DE TERRAIN A LA COMMUNE – PARCELLE AH 53 (P04)**

Monsieur le Maire expose que les indivisaires de la parcelle cadastrée AH 53 et d'une contenance de 6 centiares, sise au lieudit Le Nancier, proposent de céder gratuitement ce terrain compris dans l'emprise de la voirie.

Il rappelle que ce type d'opération a déjà été exposé en conseil municipal et qu'elle entre dans le cadre des opérations de régularisation d'emprise foncière liée à la voirie.

*AD*

Propriétaires	N° parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )
Consorts SANDRE, GUIGARD et DI MEGLIO	AH 53	6	6

Monsieur le Maire précise que les frais de rédaction de l'acte administratif sera pris en charge par la Commune de La Rochette. Le tarif d'acquisition pour ce terrain sera fait à l'euro symbolique.

Par ailleurs et suivant l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil ou après exercice du droit de préemption pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur (7 700 €) ».

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que M. Jean PORTUGAL, premier adjoint, représente la commune de La Rochette dans les actes administratifs à intervenir.

#### Délibération proposée :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la commission urbanisme du 20/12/2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition par la Commune, à l'euro symbolique, de la parcelle inscrite dans le tableau ci-dessus
- Accepte que lesdites acquisitions et ladite cession soient régularisées par la rédaction d'actes établis en la forme administrative
- S'engage à prendre en charge les frais d'établissement des actes et de géomètre
- Autorise M. le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsque le prix n'excède pas 7 700 € pour les immeubles acquis.
- Autorise Monsieur Jean PORTUGAL, premier adjoint, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décide de classer, après acquisition, ladite acquisition dans le domaine public communal

**Vote :** Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

#### DELIBERATION 05

##### GESTION DU PERSONNEL – MISE EN PLACE DE TICKETS RESTAURANT

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi du 13 juillet 1983, l'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face aux situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade et de l'emploi.

La loi du 17 février 2007 précise que le montant des dépenses consacrées par l'assemblée délibérante des collectivités locales à l'action sociale fait partie de leurs dépenses obligatoires et il appartient à l'assemblée de chaque collectivité de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

En ce qui concerne la commune de La Rochette, la collectivité souhaite mettre en place l'accès aux titres de restauration au bénéfice de ses agents pour un coût estimé entre 13 500 € et 15 000 € annuel.

AJ

La valeur faciale du titre serait de 5 € avec une participation de l'employeur à hauteur de 2,50 € par ticket, le nombre de tickets restaurant variant de 2 à 11 par mois en fonction de la quotité d'emploi et donc du nombre de jours travaillés et servis 11 mois par an comme détaillé ci-dessous :

Nombre de titres restaurant par mois	Quotité ETP
2	Inférieur à 25% ETP
4	de 26% à 49%
6	de 50% à 69%
8	de 70% à 84%
10	de 85% à 95%
11	Supérieur à 95% ETP

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, en cas d'arrêt maladie et quel qu'en soit la raison ou l'origine (ordinaire, longue durée, accident de travail, etc.), les tickets seront déduits au prorata du temps d'absence chaque mois.

Monsieur le Maire précise que la mise en place de cette action sociale représentera un coût de 14 000 € à 15 000 € par an soit, 0,7% de la masse salariale.

**Délibération proposée :**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le débat en comité technique du 07/12/2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la mise en place de titres restaurant tel que défini ci-dessus à compter du 01/01/2018
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats relatifs à la mise en place de la prestation
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'action sociale

**Vote :** Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

**DELIBERATION 06**

**ASSAINISSEMENT – RETRAIT DU SYNDICAT AGEDI**

Monsieur le Maire rappelle que la commune était adhérente du syndicat AGEDI afin de bénéficier du logiciel de facturation d'assainissement.

Or la compétence assainissement est transférée à compter du 01/01/2018 à la communauté de communes de Cœur de Savoie. En conséquence, la commune n'aura plus à traiter administrativement la facturation aux usagers du service.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération approuvant le désengagement de la commune doit être transmise avant le 31 janvier de l'année de demande, conformément à l'article 7 du règlement intérieur du syndicat.

Il est proposé de demander le retrait de la commune de ce syndicat, l'adhésion n'ayant plus lieu d'être.

**Délibération proposée :**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés du Préfet de Seine et Marne portant adhésion et retrait des collectivités membres, émis depuis l'année 1998,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le retrait de la commune du syndicat AGEDI
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les éléments se rapportant à cette décision

**Vote :** Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

## DELIBERATION 07

### AFFAIRES BUDGETAIRES – DM 02/2017 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose que la commune doit procéder à l'annulation de recettes liée à des taxes d'aménagement perçues et dont les autorisations d'urbanisme ont été annulées. Aussi il convient de provisionner le compte 10226 au titre de l'exercice 2017, afin de reverser les sommes sur l'exercice concerné.

Investissement					
Ch.	Art.	Op.	Objet	Dépenses	Recettes
10	10226		Remboursement taxe aménagement	7 400,00 €	
21	2152		Eclairage public (remplacement ampoule sodium)	-7 400,00 €	
TOTAL				0,00 €	0,00 €

#### Délibération proposée :

Vu l'instruction comptable M14,  
Vu le budget primitif 2017 adopté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°02/2017 au budget principal telle que présentée

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

## DELIBERATION 08

### AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :  
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2018.

Sur la base des inscriptions budgétaires 2017, l'autorisation porte sur les montants et l'affectation des crédits aux chapitres suivants :

CHAPITRE	BP 2017	25%
20	166 995,00	41 748,75
21	516 210,00	129 052,50
23	1 383 940,00	345 985,00

#### Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

*A.D.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

**Vote** : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

### **INFORMATION DES DELEGUES**

- **SIBRECSA**

*Rapporteur : François PEILLEX*

*Les nouvelles modalités de ramassages sont opérationnelles depuis le 01/01/2018.*

### **QUESTIONS DIVERSES**

- **Zonage PLU**

*Le zonage du PLU sera arrêté au conseil municipal de février. Les conseillers municipaux doivent faire part de leurs éventuelles observations avant cette date.*

- **Conseil municipal de février**

*Le conseil municipal de février sera décalé au 15/02 en lieu et place du 14/02.*

